

CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

COMMISSION AD HOC

Rapport de la commission sur le préavis 27/18 Réponse à la motion de Monsieur Yvan Buccioli « Pour la préservation du patrimoine agricole communal »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

La Commission chargée d'étudier le préavis municipal 27/18 « Réponse à la motion de Monsieur Yvan Buccioli pour la préservation du patrimoine agricole communal » s'est réunie à 3 reprises, le 30 mai, 11 juin et 18 juin de l'année 2018. Lors de sa première séance la Commission a élaboré une vingtaine de questions transmises à la Municipale en charge, pour être débattue avec cette dernière dans la séance du 11 juin 2018. Nous remercions Mme Dominique Ella Christin pour sa disponibilité.

Contexte

La motion s'inscrit dans un contexte beaucoup plus vaste, englobant le plan de zone, la RDU, etc.

Un véritable débat n'ayant jamais eu lieu, il est évident que le temps de concrétiser étant venu, avec crédits à l'appui, les décisions ne seront pas faciles à prendre.

De fait, les décisions de principe ont été prises en aval, par les exécutifs, sans en référer au législatif comme le voudrait normalement l'usage.

La difficulté pour notre commission tient au fait que nous devons répondre à la question posée. Et uniquement ceci.

Mais fatalement le contexte entraîne une réponse plus large. La Municipalité y consacre d'ailleurs presque 4 pages dans son préavis.

La motion Buccioli est un effet collatéral de la décision de la SOFREN de confier la parcelle 37 à Changins.

Son adoption aura également un effet collatéral, celui de priver Changins d'une surface de compensation.

Examen du préavis 27/18

De l'avis même du motionnaire, la réponse de la Municipalité de Prangins à la motion déposée va globalement dans le bon sens. Le motionnaire se déclare satisfait du travail de la Municipalité et de la réponse formulée qui trouve une solution élégante aux problèmes posés par la motion.

En effet, le motionnaire reconnaît que l'essentiel est sauvegardé. La valeur patrimoniale de la parcelle 37, eu égard à son historique conservé dans nos archives, est respectée. Cette parcelle péniblement défrichée par nos ancêtres et versée à la bourse des pauvres pour venir en aide aux indigents ne saurait être l'objet d'un échange, pour des raisons spéculatives obscures, liées à un aménagement du territoire digne des pratiques surannées du 20^{ème} siècle.

Quand bien même, les mesures spécifiquement proposées par la motion n'ont pas pu être mises en œuvre pour les raisons indiquées dans le préavis, la Municipalité a su trouver une solution de protection satisfaisante en proposant d'étendre l'affectation totale de la parcelle en zone agricole et viticole protégée (ZAV) conforme à l'article 3.13 du règlement communal.

Il est par conséquent attendu de la part de la Municipalité de terminer le travail en proposant le plus rapidement possible le changement de l'affectation de la parcelle via un plan partiel d'affectation.

Il s'agit ici de bien avoir à l'esprit que l'objectif de ce changement est la préservation du patrimoine agricole communal et qu'il s'agit ici de penser aux générations futures, nonobstant une situation politique liée aux tractations foncières qui a sensiblement évolué depuis une année.

Cette nouvelle affectation, dans le cadre du contexte de la présente décision, permet de retirer définitivement cette parcelle des intentions d'échange formulées par la SOFREN du Conseil Régional. La commission recommande à la Municipalité dans le cadre de la révision du plan général d'affectation (PGA) de préciser cette protection au même titre que celle figurant dans le règlement pour les parcelles viticoles du secteur de la Banderolle.

Conséquences indirectes de la décision de protection du patrimoine agricole communal

La Commission a parfaitement compris les enjeux de ses recommandations au Conseil dans le cadre politique plus large des projets d'aménagement territorial régional et plus particulièrement dans le cadre de la relocalisation des terrains d'Agroscope pour le projet RDU.

La Municipalité dans son préavis adhère au principe d'un débat au sein du Conseil communal au travers de la réponse à cette motion sur le concept de la RDU.

Toutefois, la Commission juge que si débat il doit y avoir, le Conseil serait bien inspiré de se poser d'abord et avant tout la question des prérogatives et compétences de ce dernier, qui semblent avoir été subtilement déléguées à des organismes externes à la Commune.

A l'examen de la Commission, l'ensemble des conventions SDAN-RDU signées entre les Municipalités ces dix dernières années et qui portent clairement sur des conventions de collaboration intercommunales ne l'ont pas été conformément aux articles 146 et 155 de la Constitution vaudoise et les articles de mise en application correspondant des art. 107, 109 et 110 de la loi sur les communes. Elles n'engagent par conséquent pas le Conseil.

Ces conventions auraient dû être examinées en détail par une commission ad-hoc, préalablement à des projets qui portaient à conséquence sur les planifications et engagements de la Commune. Il n'y a pas trace de procès verbal ou de décisions rendant compte des travaux de commissions sur ces conventions dans les archives communales.

Nous nous sommes également intéressés sur la finalité de la SOFREN. Celle-ci a la forme juridique d'une société anonyme. Elle est une émanation du Conseil régional. Selon le registre du commerce, son but est : « vente et location d'immeubles et d'appartements ». Il est évident que la solution choisie, une société anonyme émanant du Conseil régional, a privé notre législatif des compétences de la Loi sur les Communes (Art 3a). Au final, la SOFREN a théoriquement des compétences dévolues au législatif et à l'exécutif de notre Commune, sur des biens immobiliers ne lui appartenant pas.

Il semble bien dès lors, que des autorités externes à la Commune, se soient arrogés les compétences de planification qui finissent aujourd'hui par poser un problème. Le simple refus de répondre à notre Municipalité de la part des représentants de la SOFREN, entité d'intérêt public du Conseil régional, au sujet de la relocalisation des terrains d'Agroscope, conforte la Commission dans la perception d'une gouvernance opaque qui sous couvert d'intérêts régionaux fait fi des compétences communales en matière d'aménagement territorial.

Amendements proposés à l'unanimité de la Commission

La Commission dans ses différentes réflexions souhaite proposer au Conseil communal différents amendements aux conclusions du préavis amenés par la Municipalité. En effet, même si ce dernier répond aux préoccupations du motionnaire, il semble important de renforcer les conclusions du présent préavis. Ces différents amendements ont comme effet d'ajouter un point aux conclusions et de porter à 5 le nombre de décisions.

Amendements no 1

De reconnaître la valeur du « patrimoine agricole communal à protéger » de la parcelle Grand Bois No 37.

Cette conclusion devient le point 2.

Amendements no 2

Modification de l'ancien point 2 qui devient le point 3 comme suit :

De demander à la Municipalité d'affecter l'ensemble de la parcelle Grand Bois No 37 en zone agricole et viticole protégée dans le cadre d'un plan partiel d'affectation d'ici à la fin de la législature 2016-2021.

Suppression « **de proposer** » et, remplacement « dans le cadre de la future révision du PGA relative aux secteurs non-constructibles de la Commune » par « **dans le cadre d'un plan partiel d'affectation d'ici à la fin de la législature 2016-2021** ».

Amendements no 3

Adjonction de l'adjectif « **renouvelable** » avec une virgule après « ... pour une durée de 6 ans » à la fin du paragraphe, sous le point 4, anciennement point 3.

Conclusions de la Commission

Au vu des différents arguments mentionnés dans son rapport, la Commission unanime, vous prie de bien vouloir prendre les décisions suivantes.

Le Conseil communal de Prangins,

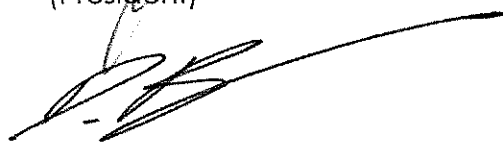
- Vu, le rapport-préavis municipal NO 27/18 relatif à la réponse à la motion Yvan Buccioli « Pour la préservation du patrimoine agricole communal »,
- Lu, le rapport de commission chargé d'étudier le sujet,
- Ouï, les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
- Attendu, que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. de prendre acte du présent rapport-préavis.
2. de reconnaître la valeur du « patrimoine agricole communal à protéger » de la parcelle Grand Bois No 37.
3. de demander à la Municipalité d'affecter l'ensemble de la parcelle Grand Bois No 37 en zone agricole et viticole protégée dans le cadre d'un plan partiel d'affectation d'ici à la fin de la législature 2016-2021.
4. de prendre acte de la décision de la Municipalité de renouveler les baux à ferme de la parcelle No 37 à des agriculteurs pranginois pour une durée de 6 ans, renouvelable.
5. qu'il est ainsi répondu à la motion Yvan Buccioli « Pour la préservation du patrimoine agricole communal ».

Prangins, le 18 juin 2018, la Commission,

Jacques Auberson
(Président)

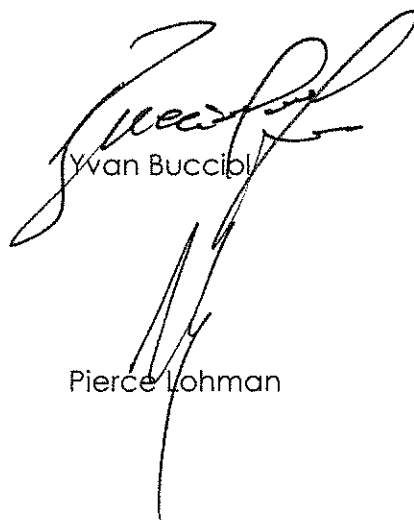


Daniel Bujard



André Fischer
(Rapporteur)

Yvan Buccioli



Pierce Lohman